



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi et de la Santé

SECRETARIAT D'ETAT A LA SANTE

Direction générale de la santé

Sous direction Prévention des risques

liés à l'environnement et à l'alimentation

Bureau Environnement extérieur et produits chimiques

DGS/EA1 - N° 22

Personne chargée du dossier :

Gilles ESNAULT

Téléphone : 01.40.56.71.86

Mél : gilles.esnault@sante.gouv.fr

Télécopie : 01.40.56.50.56

Paris, le 26 JAN. 2012

A.R.S. RHÔNE-ALPES	
Direction efficience de l'offre de soins	
Arrivée le	30 JAN. 2012
N° enregistrement : 262.....	

Monsieur le Président,

Par courrier du 7 janvier 2012, vous me demandez des précisions sur la conformité des bornes de collecte de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) au regard de la réglementation actuelle.

L'arrêté du 14 octobre 2011, publié au journal officiel du 27 octobre 2011, a complété l'article 11 de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des DASRI, par les dispositions suivantes :

« Lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés produite en un même lieu est inférieure ou égale à 15 kilogrammes par mois et supérieure à 5 kilogrammes par mois ou lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés regroupée en un même lieu est inférieure ou égale à 15 kilogrammes par mois, les déchets sont entreposés dans une zone intérieure répondant aux caractéristiques suivantes :

- Cette zone est spécifique au regroupement des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- La surface est adaptée à la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux à entreposer ;
- Cette zone est identifiée et son accès est limité ;
- Elle ne reçoit que des emballages fermés définitivement. Les emballages non autorisés pour le transport sur la voie publique au titre de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié visé ci-dessus doivent être placés dans des emballages homologués au titre de cet arrêté ;
- Elle est située à l'écart des sources de chaleur ;
- Elle fait l'objet d'un nettoyage régulier et chaque fois que cela est nécessaire. »

Monsieur Bernard MINNE
Président du Conseil Régional
des Pharmaciens d'Officine de Rhône-Alpes
55, Place de la République
BP 2014
69226 - LYON Cedex 02

D.E.O.S.
30 JAN. 2012
Pôle Pharmacie

Avant l'arrêté du 14 octobre 2011, les professionnels entreposant entre 5 et 15 kg/mois de DASRI et les points de collecte entreposant moins de 15 kg/mois devaient disposer d'un local spécifique répondant aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 7 septembre 1999 susvisé, ce qui n'était pas adapté aux petites productions. Ces dispositions ont donc été introduites afin de faciliter l'entreposage de quantités de DASRI inférieures à 15 kg/mois, correspondant à la production de certains producteurs professionnels tels les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et certains professionnels libéraux de santé, ainsi qu'aux quantités résultant de la collecte des DASRI des patients en autotraitement.

Dans les systèmes de collecte faisant appel à une borne automatique permettant d'entreposer moins de 15 kg/mois, cette dernière constitue en elle-même une zone d'entreposage spécifique, identifiée et sécurisée, dont l'accès ne peut se faire que par un code ou une clé. Elle doit être placée à l'écart des sources de chaleur et doit être nettoyée régulièrement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Françoise TUCHMAN



Sous-directrice de la prévention des risques
liés à l'environnement et à l'alimentation